

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 272.

CONSIDÉRANT le Règlement de zonage numéro 272;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté à la session du 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Michel Vaillancourt et résolu à l'unanimité que le règlement suivant portant le numéro 272-5 soit adopté;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.3.3 du Règlement no. 272 est remplacé par ce qui suit :

6.6.3 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

1) Matériaux de remblai

Il est interdit d'effectuer des travaux de remblai avec des débris, matières résiduelles, rebuts, tels des déchets de construction, du métal, du béton, de la brique, de l'asphalte, des déchets d'animaux ou de végétaux, des matières dangereuses.

Seuls sont autorisés comme matériaux de remblai : la terre, l'argile, le limon et le sable;

Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ils ne doivent pas dégager d'odeurs susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminant doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) à ses règlements, guide et politique.

2) Drainage

Pendant et après les travaux, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur et en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés ou rivières existantes ou à toute installation permanente prévue à cet effet. Le requérant devra maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant notamment l'entretien des fossés de ligne;

3) Remblai maximal

À l'exception des travaux réalisés en zone agricole, les travaux de remblai ne peuvent excéder en moyenne plus de 50 centimètres par rapport au niveau général des terrains naturels environnants. Nonobstant ce qui précède, toute demande de remblai supérieure à 50 centimètres devra être justifiée à l'aide d'un rapport scellé par un ingénieur.

4) Remblai en zone agricole

Les seuls travaux de remblai autorisés en zone agricole sont ceux qui visent à combler ou niveler des dépressions existantes et qui nuisent au rendement ou au drainage des terres; ces travaux ne doivent pas avoir pour objet ni effet de rehausser le niveau moyen des terres et doivent se limiter à des fins agricoles. Le rehaussement du niveau moyen du sol naturel est interdit.

5) Dépôt définitif de matériaux de remblai

L'usage d'un terrain comme lieu de dépôt définitif de matériaux de remblai, moyennant contrepartie ou non, est prohibé, sauf pour combler une excavation créée par l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une autre activité, jusqu'au niveau moyen du sol naturel et terminé par une restauration de la couverture végétale du sol;

6) **Propreté**

Les rues et chemins publics et leurs accotements qui ont été salis à la suite des opérations doivent être nettoyés, par le propriétaire du site ou son mandataire autorisé, et ce, 2 fois par jour.

7) **Surveillance**

Un rapport de surveillance doit être produit et signé par la personne compétente, responsable des travaux, afin de s'assurer que les données d'évaluation environnementales s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux.

Le rapport de surveillance doit comprendre :

- a) un court sommaire et une description des travaux réalisés et des problèmes rencontrés;
- b) un registre des quantités de sols transportés par jour avec les numéros des manifestes de transport;
- c) une conclusion comprenant un jugement professionnel sur la conformité des quantités et de la provenance des sols véhiculés entre les sites émetteurs et récepteurs et sur le niveau de certitude que les sols remblayés sur le terrain situé en zone agricole sont bien ceux prévus au plan de gestion;
- d) les copies des manifestes de transport et tout autre document d'appui pertinent (plans, photographies, rapports de suivi, etc.) ainsi que l'identification des personnes compétentes impliquées dans les différentes étapes du projet, incluant leur titre professionnel et leur identification formelle;
- e) Une étude de caractérisation environnementale du site phase II respectant les plus récentes éditions des guides techniques de la Politique de protection des sols et de réhabilitation de terrains contaminés du gouvernement du Québec et réalisée par un membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent pour ce type d'étude;
- f) tout autre document jugé nécessaire par l'autorité compétente;

Lorsque les travaux seront terminés, le propriétaire du site ou le mandataire devra remettre le terrain en état, aviser le Service de l'urbanisme pour une inspection et déposer le rapport de surveillance, si applicable, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

La surveillance des travaux doit permettre la vérification et le suivi de la provenance et de la destination des sols et fournit les preuves écrites à cet effet et tout autre document permettant d'attester de la conformité des travaux et de surveillance et aux exigences réglementaires applicables;

En zone agricole, la superficie remblayée ayant fait l'objet de travaux de remblai ou de déblai doit immédiatement être réensemencée par une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son étude et rapport de caractérisation agronomique.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Douglas Brooks,
Maire



Louis-Alexandre Monast,
Directeur-général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Dépôt et présentation du projet de Règlement : 6 avril 2020

Assemblée publique de consultation : 8 mai 2020

Adoption du Règlement : 1^{er} juin 2020

Affiché le :

Entrée en vigueur :